

Date de la convocation: 16/05/2023

Date de l'annonce publique: 16/05/2023

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller, échevins
Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer,
Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine
Vervier-Wirth, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s)

Vote public

Nadine Schmid

Procuration

Ordre du jour

1. Enseignement fondamental : adoption du plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2023/2024.
2. Urbanisme et aménagement du territoire :
 - a) approbation d'un acte de cession gratuite portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section D de cap sous le n° 62/1367, au lieu-dit « rue René Moes » ;
 - b) approbation d'un compromis de vente portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 2258/3, au lieu-dit « Auf dem Gespritt » ;
 - c) décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 855/4944, au lieu-dit « In Unterst Birel » ;
 - d) décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 855/4945, au lieu-dit « In Unterst Birel » ;
 - e) décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 855/4946, au lieu-dit « In Unterst Birel ».
3. Projet et devis :
 - a) 4/410/221313/99001 – Travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2024 ;
 - b) 4/624/221313/19009 – Aménagement du coin rue du Kiem / route d'Arlon à Capellen ;
 - c) 4/831/221311/19023 – Rénovation et mise en conformité de la salle des fêtes à Holzem ;
 - d) approbation d'une indemnité de passage portant sur l'accès au chantier relatif à la cogénération de Mamer.
4. Office social commun Mamer – Arrêt provisoire du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2021.
5. Finances communales :
 - a) approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2022 ;
 - b) approbation de titres de recette ;
 - c) fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2024 ;
 - d) fixation du taux à appliquer pour 2024 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350 % (trois cent cinquante pour cent).
6. Salles communales :
 - a) adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation du « Veräinshaus » à Holzem ;
 - b) adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la « Salle des fêtes » à Holzem.
7. Regional Museksschoul Westen : Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2023/2024 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel.
8. Subsidés extraordinaires :
 - a) 500,00 € à l'a.s.b.l. « Sécurité Routière » à titre de subside exceptionnelle pour l'année 2023 ;
 - b) 1.000,00 € au Volleyball Club Mamer – Vainqueur de la Coupe de Luxembourg ;
 - c) 1.000,00 € au KC Avenir Holzem – Vainqueur de la Coupe de Luxembourg.
9. Circulation :
 - a) introduction du secteur de stationnement à caractère résidentiel « Um Kinneksbond » ;
 - b) modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (avenant n° 44) ;

- c) confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue du Marché à Mamer – Fête Nationale + Fête « Dat ass Lëtzebuerg ».
10. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux
11. Affaires de personnel : Demande de réduction de la période d'initiation d'un employé communal.
12. Enseignement fondamental 2023/2024 (**huis clos**) :
- a) proposition de réaffectation des instituteurs (m/f) dans le cadre de la liste 1 des postes d'instituteurs – 2 postes « Cycle 1 – Surnuméraire 100 % » 2023/2024 ;
 - b) proposition de réaffectation des instituteurs (m/f) dans le cadre de la liste 1 des postes d'instituteurs – 6 postes « Cycles 2-4 -Surnuméraire 100% » 2023/2024 ;
 - c) proposition de réaffectation des éducateurs (m/f) dans le cadre de la liste 1 des postes d'éducateurs (2^e intervenant dans l'éducation précoce) – 1 poste « Cycle 1 - 75% » 2023/2024.
13. Affaires de personnel (**huis clos**) : Départ à la retraite d'un fonctionnaire communal.

Le conseil communal décide de modifier l'ordre du jour comme suit :

1. Enseignement fondamental : adoption du plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2023/2024.
2. Urbanisme et aménagement du territoire :
 - a) approbation d'un acte de cession gratuite portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le n° 62/1367, au lieu-dit « rue René Moes » ;
 - b) approbation d'un compromis de vente portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 2258/3, au lieu-dit « Auf dem Gespritt » ;
 - c) décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 855/4944, au lieu-dit « In Unterst Birel » ;
 - d) décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 855/4945, au lieu-dit « In Unterst Birel » ;
 - e) décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n° 855/4946, au lieu-dit « In Unterst Birel ».
3. Projet et devis :
 - a) 4/410/221313/99001 – Travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2024 ;
 - b) 4/624/221313/19009 – Aménagement du coin rue du Kiem / route d'Arlon à Capellen ;
 - c) 4/831/221311/19023 – Rénovation et mise en conformité de la salle des fêtes à Holzem ;
 - d) approbation d'une indemnité de passage portant sur l'accès au chantier relatif à la cogénération de Mamer.
4. Office social commun Mamer – Arrêt provisoire du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2021.
5. Finances communales :
 - a) approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2022 ;
 - b) approbation de titres de recette ;
 - c) fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2024 ;
 - d) fixation du taux à appliquer pour 2024 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350 % (trois cent cinquante pour cent).
6. Salles communales :
 - a) adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation du « Veräinshaus » à Holzem ;
 - b) adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la « Salle des fêtes » à Holzem.
 - c) adoption d'une redevance pour la vente des cloches miniatures de la paix.
7. Regional Museksschoul Westen : Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2023/2024 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel.
8. Subsidés extraordinaires :
 - a) 500,00 € à l'a.s.b.l. « Sécurité Routière » à titre de subside exceptionnelle pour l'année 2023 ;
 - b) 1.000,00 € au Volleyball Club Mamer – Vainqueur de la Coupe de Luxembourg ;
 - c) 1.000,00 € au KC Avenir Holzem – Vainqueur de la Coupe de Luxembourg.
9. Circulation :
 - a) introduction du secteur de stationnement à caractère résidentiel « Um Kinneksbond » ;
 - b) modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (avenant n° 44) ;
 - c) confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue du Marché à Mamer – Fête Nationale + Fête « Dat ass Lëtzebuerg ».

10. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux
11. Affaires de personnel : Demande de réduction de la période d'initiation d'un employé communal.
12. Enseignement fondamental 2023/2024 (**huis clos**) :
a) proposition de réaffectation des instituteurs (m/f) dans le cadre de la liste 1 des postes d'instituteurs – 2 postes « Cycle 1 – Surnuméraire 100 % » 2023/2024 ;
b) proposition de réaffectation des instituteurs (m/f) dans le cadre de la liste 1 des postes d'instituteurs – 6 postes « Cycles 2-4 -Surnuméraire 100% » 2023/2024 ;
c) proposition de réaffectation des éducateurs (m/f) dans le cadre de la liste 1 des postes d'éducateurs (2^e intervenant dans l'éducation précoce) – 1 poste « Cycle 1 - 75% » 2023/2024.
13. Affaires de personnel (**huis clos**) : Départ à la retraite d'un fonctionnaire communal.



Point de l'ordre du jour : 1.	Enseignement fondamental : adoption du plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2023/2024	n.c. : 085
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le plan d'encadrement périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024 qui fait partie intégrante de l'organisation scolaire.

Point de l'ordre du jour : 2. a)	Urbanisme et aménagement du territoire : approbation d'un acte de cession gratuite portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le n°62/1367, au lieu-dit « rue René Moes »	n.c. : 086
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve l'acte de cession gratuite n° 8663 du 12/05/2023 dressé par-devant Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, aux termes duquel la société IMMO-KIEM s.a., établie à L-8328 Capellen, 52, rue du Kiem, cède gratuitement à la commune de Mamer une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le n°62/1367, au lieu-dit « Rue René Moes », rue, contenant 53 ares, 97 centiares.

Point de l'ordre du jour : 2. b)	Urbanisme et aménagement du territoire : approbation d'un compromis de vente portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le numéro 2258/3, au lieu-dit « Auf dem Gespritt »	n.c. : 087
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le compromis de vente du 11/04/2023 avec xx, aux termes duquel la commune acquiert une parcelle de terrain, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, sous le numéro 2258/3 pour un montant de 1.140,00 €.

Point de l'ordre du jour : 2. c)	Urbanisme et aménagement du territoire : décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n°855/4944, au lieu-dit « In Unterst Birel »	n.c. : 088
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de renoncer au droit de préemption sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n°855/4944 au lieu-dit « In Unterst Birel ».

Point de l'ordre du jour : 2. d)	Urbanisme et aménagement du territoire : décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n°855/4945, au lieu-dit « In Unterst Birel »	n.c. : 089
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de renoncer au droit de préemption sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n°855/4945 au lieu-dit « In Unterst Birel ».

Point de l'ordre du jour : 2. e)	Urbanisme et aménagement du territoire : décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Holzem, inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n°855/4946, au lieu-dit « In Unterst Birel »	n.c. : 090
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de renoncer au droit de préemption sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous le n°855/4946 au lieu-dit « In Unterst Birel ».

Point de l'ordre du jour : 3. a)	Projet et devis : 4/410/221313/99001 – Travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2024	n.c. : 091
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le projet et devis au montant de 56.000,00 € TTC pour des travaux extraordinaires de mise en état de la voirie rurale en 2024.

Point de l'ordre du jour : 3. b)	Projet et devis : 4/624/221313/19009 – Aménagement du coin rue du Kiem / route d'Arlon à Capellen	n.c. : 092
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le projet et devis au montant de 150.000,00 € TTC pour l'aménagement du coin de la rue du Kiem et de la route d'Arlon à Capellen.

Point de l'ordre du jour : 3. c)	Projet et devis : 4/831/221311/19023 – Rénovation et mise en conformité de la salle des fêtes à Holzem	n.c. : 093
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le projet et devis au montant de 170.000,00 € TTC pour la rénovation et la mise en conformité de la salle des fêtes à Holzem.

Point de l'ordre du jour : 3. d)	Projet et devis : approbation d'une indemnité de passage portant sur l'accès au chantier relatif à la cogénération de Mamer	n.c. : 094
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

unanimement

approuve une indemnité de passage à xx dans le cadre des projets communaux pour le réaménagement de la centrale de cogénération et pour la construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins du service forestier à hauteur de 2.662,83 € pour l'accès chantier cogénération et de 6.326,67 € pour les trajets supplémentaires.

Point de l'ordre du jour : 4.	Office social commun Mamer – Arrêt provisoire du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2021	n.c. : 095
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

arrête provisoirement le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 2021 de l'Office social commun à Mamer, tels qu'ils ont été vérifiés par le ministère de l'Intérieur.

Point de l'ordre du jour : 5. a)	Finances communales : approbation de l'état des recettes restant à recouvrir à la clôture de l'exercice 2022	n.c. : 096
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

1. décide d'admettre

		service ordinaire	service extraordinaire
en reprises provisoires	196.384,90 €	188.612,40 €	7.772,50 €
en décharges	158.866,10 €	158.866,10 €	
Total	355.251,00 €	347.478,50 €	7.772,50 €

2. décide d'accorder au collège des bourgmestre et échevins l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention "à poursuivre".

Point de l'ordre du jour : 5. b)	Finances communales : approbation de titres de recette	n.c. : 097
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve des titres de recette pour un montant total de 7.174.484,80 € pour l'exercice 2022 et de 17.194.763,99 € pour l'exercice 2023.

Point de l'ordre du jour : 5. c)	Finances communales : fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2024	n.c. : 098
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de fixer les taux de l'impôt foncier pour 2024 comme suit :

Taux A = 750% (sept cent cinquante)	propriétés agricoles et forestières
Taux B1 = 900% (neuf cents)	constructions commerciales
Taux B2 = 750% (sept cent cinquante)	constructions à usage mixte
Taux B3 = 375% (trois cent soixante-quinze)	constructions à autre usage
Taux B4 = 375% (trois cent soixante-quinze)	maisons unifamiliales et maisons de rapport
Taux B5 = 750% (sept cent cinquante)	immeubles non bâtis autres que des terrains à bâtir à des fins d'habitation
Taux B6 = 750% (sept cent cinquante)	terrains à bâtir à des fins d'habitation

Point de l'ordre du jour : 5. d)	Finances communales : fixation du taux à appliquer pour 2024 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350 % (trois cent cinquante pour cent)	n.c. : 099
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de fixer le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350% (trois cent cinquante pour cent).

Point de l'ordre du jour : 6. a)	Salles communales : adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation du « Veräinshaus » à Holzem	n.c. : 100
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

Art. 1^{er}. Objet

- (1) Le présent règlement a pour objet de régler la mise à disposition et l'utilisation du « Veräinshaus à Holzem », sise à L-8279 Holzem, 20, Route de Capellen - (dénommée par la suite « Veräinshaus ») par les associations locales (dénommées par la suite « association ») pour le stockage de leurs matériels, ainsi que principalement pour l'organisation de réunions ou de cours de cuisine tels que définis à l'article 2.2.
- (2) Le « Veräinshaus » comprend les locaux/espaces suivants :
 - Au sous-sol :
 - a) 9 dépôts d'une surface d'environ 32m² à 54m² ;
 - Au rez-de-chaussée:
 - b) 3 dépôts d'une surface d'environ 45m² à 47m² ;
 - c) 1 dépôt pour le stockage de bouteilles de gaz à l'arrière-cour du bâtiment ;
 - d) Salle de nettoyage ;
 - Au 1^{er} étage:
 - e) 6 dépôts d'une surface d'environ 32m² à 35m² ;
 - f) Salle polyvalente, y compris la cuisine, le mobilier et les installations sanitaires ;Cour extérieure avec emplacements de parking.

Art. 2. Utilisation

2.1 Dispositions générales

- (1) L'accès au « Veräinshaus » est réservé aux associations locales en fonction des disponibilités et à titre gratuit.
- (2) L'exploitation et l'utilisation du « Veräinshaus » sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) réf. : ITM-SST 1507.3, ainsi que par les dispositions du présent règlement.
- (3) L'utilisation des locaux/espaces par l'association est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
- (4) L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment par le collège des bourgmestre et échevins, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ou si l'entretien du bâtiment, de ses alentours ou des installations techniques l'exige.
- (5) Un plan d'occupation est établi par la commune qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle juge nécessaires, sans que l'association ne puisse prétendre à une indemnité quelconque en cas d'annulation ou de retrait d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

2.2 Salle polyvalente (y compris la cuisine, le mobilier et les installations sanitaires) et cour extérieure

- (1) La salle polyvalente, y compris la cuisine, le mobilier et les installations sanitaires sont mises à la disposition pour les manifestations ci-après :
 - cours à caractère récréatif ou éducatif organisées sous la responsabilité d'associations locales ;
 - réunions (assemblées générales, ...).Cette énumération est non-exhaustive et peut être complétée ou modifiée par la commune, représentée par le collège des bourgmestre et échevins.
- (2) La cour extérieure peut être utilisée pour l'organisation de manifestations. Des grillades ou fritures sont autorisées après autorisation préalable et par écrit de la part du collège des bourgmestre et échevins et sous réserve qu'une protection adéquate du sol soit garantie.

2.3 Dépôts

- (1) Les dépôts situés au sous-sol et au 1^{er} étage sont destinés au stockage du matériel et du mobilier des associations locales en fonction des disponibilités.

Les dépôts et la salle de nettoyage au rez-de-chaussée sont réservés pour le stockage du matériel de la commune de Mamer.

Il est strictement interdit de stocker des substances illégales ou inflammables dans les dépôts à l'intérieur du bâtiment. En cas de constatation de la présence de telles substances, les autorités compétentes seront immédiatement informées.
- (2) Les associations peuvent stocker leurs bouteilles de gaz au dépôt à l'arrière du bâtiment destiné à cette fin.

Art. 3 Système d'accès

- (1) Chaque association devra demander un badge d'accès auprès de la commune, lequel leur permet d'accéder à toutes les pièces dont ils ont eu l'accès. Le badge donne accès à la porte principale, les portes latérales et à la porte de garage afin de permettre l'accès à l'ascenseur.
- (2) Ce badge sera remis contre une caution de 20 euros qui sera restituée lors de la remise du badge en bon état.
- (3) Il est interdit de donner le badge à des tiers sans l'accord préalable du collège échevinal. L'utilisation du badge par une personne non autorisée peut entraîner la suspension ou la suppression du droit d'accès de l'association concernée.
- (4) En cas de perte, vol ou détérioration du badge, l'association doit en informer immédiatement la commune.

Art. 4. Conditions de location et de mise à disposition

4.1 Salle polyvalente (y compris la cuisine, le mobilier et les installations sanitaires) et cour extérieure

- (1) La location ou la mise à disposition des locaux/espaces, du mobilier et des installations pour des manifestations sont soumises à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. La demande y relative doit être adressée par écrit et à l'aide d'un formulaire dédié de la commune au collège des bourgmestre et échevins, en principe au moins trois semaines avant la date de la manifestation en question. Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir par écrit au moins 48 heures à l'avance, sauf le cas de force majeure dûment motivé.
- (2) La demande doit renseigner sur la date exacte, la durée (début et fin) et le genre de la manifestation ainsi que sur les locaux/espaces, le mobilier et les installations nécessaires. La demande doit contenir l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'association, d'une part et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne majeure désignée comme responsable du bon ordre et de la sécurité, d'autre part.
- (3) Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser la location ou la mise à disposition des locaux/espaces, du mobilier et des installations pour des manifestations qui peuvent porter atteinte à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui pourraient avarier le bâtiment.
- (4) Après toute manifestation, les visiteurs sont tenus d'évacuer les locaux dans les meilleurs délais.
- (5) Les associations sont tenus de quitter les lieux dans le même état qu'ils les ont trouvés à leur arrivée. Les associations sont obligés d'utiliser les produits de nettoyage prescrits par la commune.
- (6) Les associations sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé de la surveillance, sous peine d'exclusion.
- (7) Les associations qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser les installations susmentionnées s'engagent au moyen d'une déclaration établie par l'administration communale à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

4.2 Dépôts

- (1) La location ou la mise à disposition des dépôts est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. La demande y relative doit être adressée par écrit et, à cette fin une convention sera conclue entre l'association et la commune.
- (2) La demande doit contenir l'adresse complète et le numéro de téléphone du demandeur, d'une part et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne majeure désignée comme responsable du bon ordre et de la sécurité, d'autre part.
- (3) Les associations sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé de la surveillance, sous peine d'exclusion.

Art.5. Possibilités de location et de mise à disposition

La location ou mise à disposition peut se faire sur l'ensemble ou sur une partie des locaux/espaces.

Sur demande, les locations et mises à dispositions complémentaires ci-après sont possibles :

- a) Salle polyvalente, y compris le mobilier et les installations sanitaires ;
- b) Salle polyvalente, y compris la cuisine, le mobilier et les installations sanitaires ;
- c) Salle polyvalente, y compris la cuisine, le mobilier et les installations sanitaires ainsi que la cour extérieure ;
- d) Cour extérieure.

Art. 6. Responsabilités

6.1 Dispositions générales

L'association est tenue de se conformer aux ordres et directives du personnel de la commune, voire des agents de sécurité et de gardiennage mandatés par la commune.

De manière générale, tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur peut être sanctionné par l'expulsion ou l'interdiction temporaire voire définitive des locaux/espaces.

La responsabilité du personnel de l'administration communale ou de la commune ne saurait être engagée en cas de non-respect des règles de conduite énoncées dans le présent règlement.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements et d'autres objets ou d'accidents subis tant par les associations que par des tiers.

En cas d'accident survenu lors des manifestations, il appartient à l'association de prendre les mesures qui s'imposent. Les objets de valeur (pièces d'identité, bijoux, téléphones mobiles, ...) trouvés dans les salles communales, à l'exception des dépôts, ou/et dans la cour extérieure et non retirés après quinze jours sont remis au commissariat de police de Capellen.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la mise en place des différents équipements scéniques par l'association.

L'association assure une surveillance générale à l'intérieur et/ou à l'extérieur du bâtiment, en fonction de la location.

A cet effet, un responsable du bon ordre et de la sécurité, désigné par l'association et agréé par l'administration communale, doit être présent pendant toute la durée de la manifestation.

L'utilisation des locaux/espaces, du mobilier et des installations est subordonnée à la présentation préalable d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de la manifestation et à l'égard des détériorations que pourraient être causées au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à la commune.

L'association est responsable de l'utilisation du matériel et mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté aux locaux/espaces, au mobilier et aux installations lui est facturé.

Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux locaux, au mobilier et aux installations est tenu de les signaler immédiatement à la commune.

Art. 7. Interdictions générales

Il est interdit à l'association :

- a) d'exploiter les locaux, le mobilier et les installations à des fins autres que celles déclarées dans la demande ;
- b) de pratiquer des activités commerciales dans les locaux ;
- c) d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre. A l'exception des chiens d'assistance, aucun animal n'est toléré à l'intérieur des locaux ;
- d) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés ;
- e) de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé ;
- f) d'accéder aux installations techniques, sans l'autorisation de la commune ;
- g) d'obstruer par quoi que ce soit les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures, lesquelles doivent rester manœuvrables. Les sorties de secours doivent à tout moment rester accessibles au public et ne peuvent subir de rétrécissement par des décors ou autres installations ;
- h) de faire usage de panneaux ou bandes publicitaires ainsi que de faire passer des publicités sonores dans l'enceinte des locaux sans l'autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins ;
- i) de fumer dans l'ensemble des locaux ;
- j) de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destinés les objets tels que papiers, emballages, boîtes ou toutes autres ordures ;
- k) d'introduire dans les locaux des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte, notamment des bâtons, pancartes, objets fragiles ou susceptibles de se fendiller et des articles pyrotechniques de tout genre ;
- l) de reproduire les clés ou badges d'accès ;
- m) de coller, d'agrafer, de clouer, de visser un objet de décoration, une liste de prix, une affiche ou tout autre objet aux murs ou à toute autre installation (p.ex. portes, comptoir, fenêtres, etc.) du « Veräinshaus ».

Art. 8. Conditions particulières d'exploitation

- (1) Le nombre maximum de personnes admises à l'intérieur de la salle polyvalente, y compris la cuisine et les installations sanitaires, est fixé suivant les plans approuvés par le collège échevinal à 50 personnes.
- (2) Toute personne est tenue de respecter les mesures de sécurité quant à l'utilisation des installations.
- (3) Aucun montage du matériel ou mobilier ne peut avoir lieu en l'absence du représentant de la commune.
- (4) Les fritures sont autorisées à l'intérieur de la cuisine.
- (5) Les installations ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont destinées.

Art. 9. Ouverture, fermeture, clés et nettoyage

- (1) Un représentant de la commune est chargé de l'ouverture et de la fermeture des locaux. Les jours et heures d'ouverture sont fixés par décision du collège des bourgmestre et échevins.
Les locaux ne sont ouverts au public que jusqu'à 23.00 heures, sauf dérogation à accorder par le collège échevinal. Par contre, les dépôts sont accessibles à tout moment aux associations qui se sont vues attribuer un local de stockage par convention.
- (2) L'association s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'elle les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre un représentant de la commune, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et l'association.
- (3) Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'association de balayer les locaux et de ranger le mobilier. Après la manifestation, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations doivent être nettoyées.
- (4) Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations des locaux seront facturés à l'auteur des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre de l'association.

Art. 10. Divers

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11. Réclamations, sanctions et amendes

- (1) Toutes les réclamations sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.

- (2) Les associations qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement ou qui n'obtempèrent pas aux instructions et aux ordres du concierge se verront interdire temporairement ou définitivement l'accès aux locaux.
- (3) Les infractions aux dispositions de police du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € à 250 € sauf le cas où la loi prévoit d'autres peines.

Art. 12.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2023.

Point de l'ordre du jour : 6. b)	Salles communales : adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la « Salle des fêtes » à Holzem	n.c. : 101
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

Art. 1^{er}. Objet

- (1) Le présent règlement a pour objet de régler la mise à disposition et l'utilisation de la « Salle des fêtes à Holzem », sise à L-8277 Holzem 5, route de Garnich (dénommée par la suite « Salle des fêtes ») lors de manifestations organisées par de tierces personnes (dénommées par la suite « organisateur »).
- (2) La Salle des fêtes comprend les locaux/espaces suivants :
 - Au rez-de-chaussée :
 - a) Salle des fêtes – salle principale
 - b) Salle polyvalente
 - Au sous-sol :
 - c) Salle de réunion
- (3) Pour les besoins du présent règlement, on entend par « manifestation », les événements ci-après :
 1. Thés dansants
 2. Concerts de musique
 3. Marchés
 4. Théâtres
 5. Bazars
 6. Expositions
 7. Réunions (assemblées générales, ...)
 8. Fêtes privées (mariages, baptêmes, ...)
 9. Fêtes d'entreprise

Cette énumération est non-exhaustive et peut être complétée ou modifiée par la commune, représentée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Utilisation des salles et installations

- (1) L'accès à la Salle des fêtes est réservé prioritairement aux associations locales, aux habitants de la commune et aux sociétés commerciales établies dans la commune de Mamer. Les associations, les fédérations et/ou les organisations nationales, de même que les sociétés commerciales qui ne sont pas établies dans la commune de Mamer, peuvent néanmoins louer les locaux en cas de disponibilité constatée par la commune.
- (2) L'exploitation et l'utilisation de la Salle des fêtes sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) réf. : ITM-SST 1507.3, ainsi que par les dispositions du présent règlement.
- (3) L'utilisation des locaux/espaces, du mobilier et des installations par l'organisateur est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment par le collège des bourgmestre et échevins, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ou si l'entretien du bâtiment, de ses alentours ou des installations techniques l'exige.

- (4) Un plan d'occupation est établi par la commune qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle juge nécessaires, sans que l'organisateur ne puisse prétendre à une indemnité quelconque en cas d'annulation ou de retrait d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, le tarif de location sera remboursé en cas d'annulation émanant de la commune.

Art. 3. Conditions de location et de mise à disposition

- (1) La location ou la mise à disposition des locaux/espaces, du mobilier et des installations pour des manifestations sont soumises à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. La demande y relative doit être adressée par écrit et à l'aide d'un formulaire dédié de la commune au collège des bourgmestre et échevins, en principe au moins trois semaines avant la date de la manifestation en question. Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir par écrit au moins 48 heures à l'avance, sauf le cas de force majeure dûment motivé. En cas d'annulation tardive, le tarif de location restera dû.
- (2) La demande doit renseigner sur la date exacte, la durée (début et fin) et le genre de la manifestation ainsi que sur les locaux/espaces, le mobilier et les installations nécessaires. La demande doit contenir l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'organisateur, d'une part et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne majeure désignée comme responsable du bon ordre et de la sécurité, d'autre part.
- (3) L'utilisation des locaux, du mobilier et des installations est subordonnée au paiement préalable des tarifs de location fixés par règlement-taxe à part.
- (4) Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser la location ou la mise à disposition des locaux/espaces pour des manifestations qui peuvent porter atteinte à la sécurité, les bonnes mœurs ou qui pourraient avarier le bâtiment.
- (5) Après toute manifestation, les visiteurs sont tenus d'évacuer les locaux dans les meilleurs délais.
- (6) Les utilisateurs sont tenus de quitter les lieux dans le même état qu'ils les ont trouvés à leur arrivée. Les utilisateurs sont obligés d'utiliser les produits de nettoyage prescrits par la commune.
- (7) Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé de la surveillance, sous peine d'exclusion.
- (8) Les utilisateurs qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser les installations susmentionnées s'engagent au moyen d'une déclaration établie par l'administration communale à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Art.4. Possibilités de location et de mise à disposition

La location ou mise à disposition peut se faire sur l'ensemble des locaux/espaces ou sur une partie de la Salle des fêtes.

Sur demande, les locations et mises à dispositions complémentaires ci-après sont possibles :

Salle principale et salle polyvalente :

- a) chaises et tables ;
- b) cuisine (four, plaques de cuisson, frigos) ;
- c) buvette (frigos, pompes à bière) ;
- d) installation de sonorisation ;
- e) projection par grand écran.

Salle de réunion au sous-sol : chaises et tables.

Art. 5. Responsabilités

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de la commune, voire des agents de sécurité et de gardiennage mandatés par la commune. L'organisateur assure une surveillance générale à l'intérieur des salles. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les locaux et sanitaires.

A cet effet, un responsable du bon ordre et de la sécurité, désigné par l'organisateur et agréé par l'administration communale, doit être présent pendant toute la durée de la manifestation.

De manière générale, tout manquement aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur peut être sanctionné par l'expulsion ou l'interdiction temporaire voire définitive des salles.

La responsabilité du personnel de l'administration communale ou de la commune ne saurait être engagée en cas de non-respect des règles de conduite énoncées dans le présent règlement

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements et d'autres objets ou d'accidents subis tant par les utilisateurs que par des tiers. En cas d'accident survenu lors des manifestations, il appartient à l'organisateur de prendre les mesures qui s'imposent. Les objets de valeur (pièces d'identité, bijoux, téléphones mobiles, ...) trouvés dans les salles communales et non retirés après quinze jours sont remis au commissariat de police de Capellen.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la mise en place des différents équipements scéniques par l'organisateur.

L'utilisation des locaux/espaces, du mobilier et des installations est subordonnée à la présentation préalable d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de la manifestation et à l'égard des détériorations que pourraient être causées au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à la commune.

L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté aux locaux/espaces, au mobilier et aux installations lui est facturé.

Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux locaux, au mobilier et aux installations est tenu de les signaler immédiatement à la commune.

Art. 6. Interdictions générales

Il est interdit à l'organisateur et aux visiteurs :

- a) d'exploiter les locaux, le mobilier et les installations à des fins autres que celles déclarées dans la demande ;
- b) de pratiquer des activités commerciales dans les locaux sauf celles expressément déclarées et acceptées lors de la réservation visée par l'article 3, point 2 du présent règlement ;
- c) d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre. A l'exception des chiens d'assistance, aucun animal n'est toléré à l'intérieur de la Salle des fêtes ;
- d) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans autorisation préalable du concierge ;
- e) de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé ;
- f) d'accéder aux installations techniques, sans l'autorisation de la commune ;
- g) d'obstruer par quoi que ce soit les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures, lesquelles doivent rester manœuvrables. Les sorties de secours doivent à tout moment rester accessibles au public et ne peuvent subir de rétrécissement par des décors ou autres installations ;
- h) de faire usage de panneaux ou bandes publicitaires ainsi que de faire passer des publicités sonores dans l'enceinte de la Salle des fêtes sans l'autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins ;
- i) de fumer dans l'ensemble de la Salle des fêtes ;
- j) de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destinés les objets tels que papiers, emballages, boîtes ou toutes autres ordures ;
- k) d'introduire dans la salle de fêtes des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte, notamment des bâtons, pancartes, objets fragiles ou susceptibles de se fendiller et des articles pyrotechniques de tout genre ;
- l) de reproduire les clés et badges d'accès.

Il est strictement défendu de coller, d'agrafer, de clouer, de visser un objet de décoration, une liste de prix, une affiche ou tout autre objet aux murs ou à toute autre installation (p.ex. portes, comptoir, fenêtres, etc.) de la Salle des fêtes.

Art. 7. Conditions particulières d'exploitation

- (1) Le nombre maximum de personnes admises dans la Salle des fêtes est fixé suivant les plans approuvés par le collège échevinal et en conformité avec les autorisations d'exploitations pour établissement classé.
- (2) L'organisation d'un bal public n'est pas autorisée. Exceptionnellement, les sociétés locales peuvent organiser des soirées dansantes, sous la forme de sociétés closes, pour leurs membres et leurs invités.
- (3) Aucun montage du matériel ou mobilier ne peut avoir lieu en l'absence du concierge.

- (4) Il est interdit de faire des grillades ou fritures à l'**extérieur** des locaux, sauf en cas de protection adéquate du sol, et après autorisation préalable et par écrit de la part du collège des bourgmestre et échevins. Les grillades ou fritures à l'**intérieur** des locaux ne sont pas autorisées.
- (5) Les installations ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont destinées.
- (6) Toute personne est tenue de respecter les mesures de sécurité quant à l'utilisation des installations.

Art. 8. Ouverture, fermeture, clés et nettoyage

1. Un représentant de la commune est chargé de l'ouverture et de la fermeture des locaux. Les jours et heures d'ouverture sont fixés par décision du collège des bourgmestre et échevins.
Les locaux ne sont ouverts au public que jusqu'à 23.00 heures, sauf dérogation à accorder par le collège échevinal.
2. L'organisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre un représentant de la commune, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et l'organisateur.
3. Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'organisateur de balayer les locaux et de ranger le mobilier. Après la manifestation, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations doivent être nettoyées.
4. Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations de la Salle des fêtes seront facturés à l'auteur des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre de l'organisateur.

Art. 9. Divers

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 10. Réclamations, sanctions et amendes

- (1) Toutes les réclamations sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
- (2) Les utilisateurs qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement ou qui n'obtempèrent pas aux instructions et aux ordres du concierge se verront interdire temporairement ou définitivement l'accès aux locaux.
- (3) Les infractions aux dispositions de police du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € à 250 € sauf le cas où la loi prévoit d'autres peines.

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2023.

Point de l'ordre du jour : 6. c)	Adoption d'une redevance pour la vente des cloches miniatures de la paix	n.c. : 102
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

unanimement

décide de fixer la redevance pour la vente d'une cloche miniature de la paix au prix de revient.

Point de l'ordre du jour : 7.	Regional Museksschoul Westen : Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2023/2024 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel	n.c. : 103
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve l'organisation scolaire provisoire 2023/2024 de l'enseignement musical ;

puis unanimement

approuve le tarif unitaire par heure de cours annuel facturé au montant de 7.156,32 €.

Point de l'ordre du jour : 8. a)	Subsides extraordinaires : 500,00 € à l'a.s.b.l. « Sécurité Routière » à titre de subside exceptionnelle pour l'année 2023	n.c. : 104
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer à l'a.s.b.l. « Sécurité Routière » un subside extraordinaire de 500,00 € à titre de contribution communale à la prévention active des accidents de la route.

Point de l'ordre du jour : 8. b)	Subsides extraordinaires : 1.000,00 € au Volleyball Club Mamer – Vainqueur de la Coupe de Luxembourg	n.c. : 105
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer au Volleyball Club Mamer un subside extraordinaire de 1.000,00 € à titre de récompense pour le titre de vainqueur de la coupe « Loterie nationale Coupe de Luxembourg ».

Point de l'ordre du jour : 8. c)	Subsides extraordinaires : 1.000,00 € au KC Avenir Holzem – Vainqueur de la Coupe de Luxembourg	n.c. : 106
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'allouer au KC Avenir Holzem un subside extraordinaire de 1.000,00 € à titre de récompense pour le titre de vainqueur de la coupe de Luxembourg.

Point de l'ordre du jour : 9. a)	Circulation : introduction du secteur de stationnement à caractère résidentiel « Um Kinneksbond »	n.c. : 107
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide la création du secteur résidentiel «secteur um Kinneksbond» en matière de stationnement à caractère résidentiel comprenant la rue um Kinneksbond à Mamer conformément aux délimitations précisées dans le règlement communal de circulation.

Point de l'ordre du jour : 9. b)	Circulation : modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (avenant n° 44)	n.c. : 108
---	--	-------------------

Le conseil communal,







Après avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de modifier le règlement communal de circulation par avenant n°44 comme suit :

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

<p>5/6/10: Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées</p> <p>Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6/10, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.</p>	 <p>excepté  2 emplacements</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p>
<p>5/6/11: Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées</p> <p>Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6/11, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>	 <p>excepté  1 emplacement</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

5/6/12: Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6/12, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe ;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".








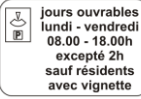

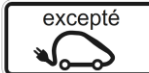
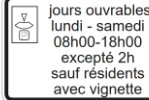
Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique suivante est renommée:




Mamer (Mamer): **Arlon route d' (Campus scolaire Kinneksbond adjacent) vers um Kinneksbond**

Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **um Kinneksbond à Mamer (Mamer)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Parking 2 en face du dernier bâtiment, en provenance de la route d'Arlon (N6) (5x) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08.00 à 18.00h, max. 5h) - Parking 1 en face du 2e bâtiment, en provenance de la route d'Arlon (N6) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08.00 à 18.00h, max. 5h) 	  
5/6/11	stationnement avec disque, stationnement handicapés, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le Parking 1, sur 4 emplacements à côté de l'entrée (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08.00 à 18.00h, excepté 5h) - Sur le Parking 2, sur 5 emplacements (1 emplacement chaque fois à la fin du couloir) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08.00 à 18.00h, excepté 5h) 	  
5/6/12	Stationnement avec disque, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le Parking 1 (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements) 	  

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **um Kinneksbond à Mamer (Mamer)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le Parking 1, sur 4 emplacements à côté de l'entrée - Sur le Parking 2, sur 5 emplacements (1 emplacement chaque fois à la fin du couloir)	
5/5/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Parking 2 en face du dernier bâtiment, en provenance de la route d'Arlon (N6) 5x - Parking 1 en face du 2e bâtiment, en provenance de la route d'Arlon (N6)	
5/6/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le Parking 1 (lundi - dimanche, 8h00 - 18h00, excepté 3h) (sur 2 emplacements)	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Point de l'ordre du jour : 9. c)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue du Marché à Mamer – Fête Nationale + Fête « Dat ass Lëtzebuerg »	n.c. : 109
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 20/04/2023 par le collège échevinal (réf. 2023-043) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du jeudi 22/06/2023 de 08.00 heures jusqu'au dimanche 25/06/2023 à 22.00 heures :

- **La rue du Marché à Mamer est barrée à toute circulation, à la hauteur de la Place de**

l'Indépendance.

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » à la hauteur de la maison N°11, rue du Marché et à la hauteur du Parking « Schungeschten » ;
2. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE » dans la rue du Marché aux jonctions de cette dernière avec la rue Josy Barthel ;
3. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue du Marché aux jonctions de cette dernière avec la rue Josy Barthel.

• **La circulation fonctionnera en double sens dans la rue Josy Barthel à Mamer.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,1a « ACCES INTERDIT » est abrogé dans la rue Josy Barthel ;
2. le signal E,13a « VOIE A SENS UNIQUE » est abrogé dans la rue Josy Barthel ;
3. le signal A,19 « CIRCULATION DANS LES DEUX SENS » dans la rue Josy Barthel aux jonctions de cette dernière avec la rue du Marché.

• **La circulation dans la rue Josy Barthel à Mamer est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux.**

Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux.

En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription est indiquée par les signaux B,5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B,6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».

• **Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement vis-à-vis des maisons N°8-12, rue du Marché à Mamer, côté impair.**

Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

• **Le stationnement est interdit sur le parking « Mamer Schlass » à Mamer.**

Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 10.	Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux	n.c. : 110
---------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre et des échevins ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

Point de l'ordre du jour : 11.	Affaires de personnel : Demande de réduction de la période d'initiation d'un employé communal	n.c. : 111
---------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

accorde à xx (matricule : xx) demeurant à xx, une réduction de la période d'initiation de 12 mois. La période d'initiation de l'intéressée prendra dès lors fin le 30/11/2023.

Monsieur le bourgmestre Gilles Roth prononce le huis clos.